

ARRÊTÉ

**Bureau de la réglementation
et des élections**

N° DCL-BRENU - 2021-67 -3

**Prescriptions complémentaires concernant
l'extension d'une installation de dégraissage
des métaux**

Société AEROMETAL
zone d'Activité du Bourg
71590 GERGY

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013312-0007 du 8 novembre 2013 autorisant la société AEROMETAL à exploiter une installation de recyclage et de valorisation d'aciers et métaux spéciaux sur la commune de Gergy ;

VU le dossier présenté par l'exploitant le 5 juin 2020 concernant la modification des installations de dégraissage du site, complété le 25 juin 2020 et le 9 juillet 2020, établi en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 janvier 2021 ;

VU le rapport du 29 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 février 2021 ;

VU l'absence d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718-1 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société AEROMETAL portent sur le remplacement de l'installation de dégraissage actuelle par une installation de même type de plus grande capacité et fonctionnant de manière plus automatique,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société AEROMETAL ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'acter par voie de prescriptions complémentaires certaines dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société AEROMETAL dont le siège social est situé Zone d'Activité du Bourg 71590 GERGY, autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de recyclage et valorisation de métaux spéciaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées du site indiquée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013312-0007 du 8 novembre 2013 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Regroupement et tri de copeaux métalliques souillés par des huiles de coupe Quantité traitée par an : 1000 tonnes	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage, dégraissage et compactage de copeaux métalliques souillés Quantité traitée par an : 1000 tonnes	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Ensemble des bâtiments du site de recyclage de métaux spéciaux Surface du bâtiment accueillant les stocks : 4787 m ²	E

2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <u>3230-a</u> ou <u>3230-b</u> , la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes de 244 kW	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670, pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume de la cuve : 3500 l	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Découpe et conditionnement de chutes métalliques Quantité traitée de 8 t/jour	DC

*A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2013

Article 3.1 - Champ d'application

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement permet d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du même code et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 516-5-1 du même code.

Article 3.2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques 2713, 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.3 - Montant des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, le montant des garanties financières est fixé à cent huit mille huit cent trente sept euros TTC (108 837 €).

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} mars 2020, soit 724,02.

Article 3.4 - Délai de constitution des garanties financières

Les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.5 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.6 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 3.7 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 3.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.9 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – DECHETS

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2013

Article 4.1 - Déchets dangereux

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site
Dangereux*	12 01 07	Huile de coupe	Cuve enterrée	16 m ³
	13 05 02 13 05 03	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	Compartiments des séparateurs	2 x 1 m ³
	15 02 02	Déchets industriels spéciaux (chiffons, filtres, ...)	Fûts	0,750 tonne
	12 01 01 12 01 03	Tournure et copeaux souillés (1)	Hall 4-Zone étanche et aménagée	132 tonnes
	14 06 03	Tétrachloroéthylène présent dans l'installation de dégraissage (2)	Machine de dégraissage	5,8 m ³

**déchets dangereux au sens de l'article R.541-42 du code de l'environnement.*

(1) pour information : matière première utilisée sur le site (prise en compte dans le calcul du montant des garanties financières)

(2) pour information : solvant présent dans l'installation de dégraissage (prise en compte dans le calcul du montant des garanties financières)

Article 4.2 - Déchets non dangereux

Les principaux déchets non dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site
Non dangereux	17 04 07	Ferrailles	Hall 2 en fûts	61 tonnes
	20 01 38	Palettes bois	Hall 1 en vrac	36 tonnes
	20 03 01	Ordures ménagères et déchets industriels non dangereux	Benne ordure ménagère	0,250 tonne

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'INSTALLATION DE DEGRAISSAGE

Les prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de cet arrêté.

ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - EXECUTION ET COPIES

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Gergy, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;
- M. le maire de Gergy ;
- La Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- L'unité départementale de la DREAL à Mâcon ;
- l'exploitant.

Fait à Mâcon, le **- 8 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT